



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.63/Rev.1
18 avril 1996

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT

Afrique du Sud*, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre*, Costa Rica*, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Madagascar, Malte*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine*, Uruguay* et Venezuela : projet de résolution révisé**

1996/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent l'un et l'autre que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

** Les modifications apportées à la version révisée sont d'ordre purement rédactionnel.

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) en date du 9 décembre 1975,

Rappelant également la résolution 39/46, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Rappelant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier le paragraphe 30 de la section I, où la Conférence mondiale a déclaré que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisaient gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, et les paragraphes 54 à 61 de la section II, où elle a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau, d'abroger les lois assurant l'impunité aux responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et de poursuivre les auteurs de ces violations, et a déclaré qu'il fallait fournir en priorité les ressources nécessaires pour aider les victimes de la torture, notamment grâce à des contributions supplémentaires au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Ayant à l'esprit sa résolution 1995/37 en date du 3 mars 1995,

Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que la torture représente une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Résolue à encourager le plein respect de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Appelant l'attention sur l'intérêt que revêtent, pour l'élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) en date du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) en date du 13 mai 1977), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, annexe), les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe),

Rappelant l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout Etat doit veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit,

Notant les résultats de la quatrième session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

Rappelant la résolution 36/151 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la déclaration du Conseil d'administration du Fonds quant à la nécessité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements,

ce qui permettrait notamment d'éviter l'interruption de programmes dans la poursuite desquels le Fonds joue un rôle déterminant,

Notant le nombre croissant de demandes à traiter et le fait que le Conseil d'administration du Fonds a demandé à maintes reprises d'être doté d'effectifs suffisants pour assurer le fonctionnement du Fonds,

Notant aussi les informations fournies par le Secrétaire général dans ses rapports sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1995/33 et Add.1 et A/50/512),

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres pour la réadaptation des victimes de la torture, qui jouent un rôle important dans l'aide aux victimes de la torture, ainsi que la collaboration du Fonds avec ces centres,

Soulignant qu'en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des Etats et sont une atteinte grave aux Conventions de Genève de 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et des sanctions,

1. Prie instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention à titre prioritaire;

2. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et les Etats parties à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

3. Encourage les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les modifications aux articles 17 et 18 de la Convention;

4. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1996/34);

5. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et, en particulier, des dispositions relatives au droit de ne pas être victime de torture;

6. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses onzième et douzième sessions (A/50/44);

7. Accueille aussi avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports des Etats parties, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie;

8. Rappelle à tous les Etats le paragraphe 60 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi conçu : "Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide.";

9. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre au Comité contre la torture de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

10. Prie instamment les Etats parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

11. Souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément au mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 en date du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

12. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli;

13. Invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-troisième session et à lui soumettre une évaluation actualisée de l'ensemble des besoins en matière de services de réadaptation pour les victimes de la torture et du financement international éventuellement nécessaire;

14. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

15. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds, et si possible en augmentant sensiblement le nombre et le montant de leurs contributions afin de tenir compte de l'accroissement constant des demandes d'assistance;

16. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

17. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

18. Prie aussi de nouveau le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions;

19. Prie le Secrétaire général, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, sect. II, par. 16), de faire appliquer des règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets pour le Fonds et d'organiser des réunions annuelles d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement aux projets financés par le Fonds;

20. Prie également le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion du Fonds;

21. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds et de lui rendre compte chaque année de l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

22. Décide de continuer d'examiner ces questions à sa cinquante-troisième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/33 en date du 13 mars 1985, par laquelle elle a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et toutes ses résolutions ultérieures par lesquelles elle a régulièrement prorogé ce mandat - la plus récente étant la résolution 1995/37 B en date du 3 mars 1995 qui prévoit, au paragraphe 13, une nouvelle prorogation de trois ans - tout en conservant aux rapports leur périodicité annuelle,

Rappelant également les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qu'elle a soulignées dans ses résolutions 1987/29 en date du 10 mars 1987, 1988/32 en date du 8 mars 1988, 1989/33 en date du 6 mars 1989, 1990/34 en date du 2 mars 1990, 1991/38 en date du 5 mars 1991, 1992/32 en date du 28 février 1992, 1993/40 en date du 5 mars 1993, 1994/37 en date du 4 mars 1994 et 1995/37 en date du 3 mars 1995,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1996/35 et Add.1 et 2);

2. Souligne les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport ainsi que celles qu'il avait présentées les années précédentes dans le document E/CN.4/1995/34;

3. Souligne en particulier que nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que toutes les allégations faisant état de tels actes doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des Etats doit prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation sociomédicale appropriée;

4. Rappelle à tous les Etats qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

5. Invite le Rapporteur spécial à examiner les questions relatives à la torture visant principalement les femmes et les enfants ainsi que les conditions qui la favorisent, et à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et les enfants;

6. Approuve les méthodes de travail employées par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les appels urgents;

7. Estime souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, et estime qu'il doit continuer à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui s'occupe de la prévention du crime et de la justice pénale;

8. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

9. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

10. Encourage les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

11. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses diverses tâches et lui permettre de présenter son rapport à la Commission lors de sa cinquante-troisième session.
